

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... (date) modifiant
diverses dispositions en matière de congés de circonstances et de congés
pour interruption de carrière**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC), l'article 45, remplacé par le décret du 27 février 2003 et modifié par le décret du 17 juin 2021 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 24, paragraphe 2, modifié par le décret du 26 mars 2009 et le décret du 18 avril 2024 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 24 ;

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant création de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), l'article 7 ;

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, l'article 32 ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'article 9.1.3-1, paragraphe 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de Wallonie Bruxelles Enseignement et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, l'article 1er ;

Vu le rapport du 26 novembre 2025, établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'accord de la Ministre de la Fonction publique, donné le 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue, donné le 5 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité de direction de l'Entreprise des technologies Numériques de l'Information et de la Communication, donné le 6 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, donné le 7 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le 9 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Conseil de direction du ministère de la Communauté française, donné le 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 13 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Conseil WBE de Wallonie-Bruxelles Enseignement, donné le 29 janvier 2026 ;

Vu le protocole de négociation n° 612 du comité de secteur XVII, établi le 10 février 2026 ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'État, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la nécessité d'aligner les congés de circonstances des agents statutaires et des membres du personnel contractuel dans le cadre d'un placement familial de longue durée, tenant compte de l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiles ou de missions civiles tel que modifié par l'arrêté royal du 1^{er} mai 2023 ;

Considérant l'instauration d'un congé de circonstances en cas de perte de grossesse avant le 181^{ème} jour de grossesse, conformément à l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État en octroyant un congé de circonstances en cas de perte de grossesse tel que modifié par l'arrêté royal du 9 juin 2024 ;

Considérant la loi programme du 18 juillet 2025 contenant diverses mesures sociales et fiscales qui a reconnu aux parents qui accueillent un enfant dans le cadre d'un placement familial de longue durée les mêmes droits que les parents biologiques ou adoptifs d'un enfant en matière de congé parental, l'article 217 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1. Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII

Article 1^{er}. À l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3^oter est abrogé ;

b) il est inséré un 13° rédigé comme suit :

« 13° la perte de grossesse de l'agent féminin qui était enceinte et la perte de grossesse de la conjointe de l'agent, ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple, qui était enceinte : deux jours ouvrables suivant la perte de grossesse. Ce congé est octroyé à l'agent féminin qui a subi une perte de grossesse et à l'agent dont la conjointe a subi une perte de grossesse, sur présentation d'un certificat médical attestant de la perte de grossesse. » ;

2° à l'alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « *ont leur résidence* » sont remplacés par les mots « *ont leur résidence. Est assimilé au placement familial de longue durée, l'accueil d'un enfant au sein d'une famille pour une durée continue de minimum six mois dans le cadre d'une procédure de tutelle.* »,

b) au 4°, les mots « *de la jeunesse.* » sont remplacés par les mots « *de la jeunesse ;* »

c) il est inséré un nouveau 5° rédigé comme suit :

« 5° perte de grossesse : toutes les formes de perte de grossesse, que cette perte soit d'origine médicale ou spontanée, à partir du moment où la perte se produit depuis le début de la grossesse jusqu'au cent-quatre-vingtième jour de grossesse inclus. » ;

3° deux nouveaux alinéas sont insérés après l'alinéa 4, rédigés comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 3° et 3bis°, les liens qui découlent d'un placement familial de longue durée sont assimilés aux liens familiaux consacrés par ces dispositions à la condition que le décès de la personne visée survienne pendant ou après le placement familial de longue durée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 12°, les liens qui découlent d'un placement familial de longue durée sont assimilés aux liens familiaux consacrés par ces dispositions à la condition que l'événement survienne pendant ou après le placement familial de longue durée et que l'enfant placé ait fait partie de la famille d'accueil de manière permanente pendant une période ininterrompue de trois ans. ».

Art. 2. À l'article 22 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° alinéa 1^{er}, les mots « *ou l'adoption d'un enfant* » sont remplacés par les mots « *, l'adoption d'un enfant ou l'accueil d'un enfant dans le cadre d'un placement familial de longue durée visé à l'article 30sexies, paragraphe 6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.* » ;

2° à l'alinéa 5 est inséré, rédigé comme suit :

« En cas d'accueil d'un enfant dans le cadre d'un placement familial de longue durée, l'agent a droit au congé parental visé par le présent article sur la base de sa désignation comme parent d'accueil par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente ou par les services communautaires compétents en matière de protection de la jeunesse, pendant une période qui court de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire. L'agent peut exercer ce droit, dans la mesure et aussi longtemps, que l'enfant concerné est placé chez lui. Au plus tard au moment du début du congé, l'agent fournit à l'employeur le ou les documents attestant de l'événement qui ouvre le droit au congé parental. »

Chapitre 2. Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de Wallonie Bruxelles Enseignement et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII

Art. 3. À l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de Wallonie Bruxelles Enseignement et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 1bis rédigé comme suit :

« § 1bis. En ce qui concerne le congé parental prévu au chapitre IV, section 5, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, et visé au chapitre III, section 3 de l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel

des administrations, l'article 217 de la loi-programme du 18 juillet 2025 est applicable aux agents visés au paragraphe 1er. ».

2° au paragraphe 4, un alinéa 3 est ajouté, rédigé comme suit :

« En ce qui concerne le congé parental visé au chapitre III, section 3 du même arrêté, l'article 217 de la loi-programme du 18 juillet 2025 est applicable aux membres du personnel contractuel précité. »

Art. 4. Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le ... (date).

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente,

E. DEGRYSE

La Ministre de la Fonction publique,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Galant', with a long horizontal flourish extending to the right.

J. GALANT